

ARRÊTÉ N°20252310/25 – CIRCULATION : INSTAURATION D'UNE ZONE 30 KM/H DANS TOUT LE BOURG

Le Maire de la commune de La Chapelle-Chaussée,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7, R 415-9 et R 411-28-1,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de 26 juillet 1974,

Vu l'avis de la Plateforme Nord-Ouest de Rennes Métropole,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2018 fixant les limites de l'agglomération de La Chapelle-Chaussée ,

Considérant qu'il incombe à l'autorité territoriale de prendre toutes les mesures de sécurité et de commodité de passage en matière de circulation à l'intérieur de l'agglomération,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation,

Considérant que ces mesures visent à améliorer la sûreté du trafic,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Afin d'assurer la sécurité publique, une zone 30 km/h telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée.

Le périmètre de cette zone 30 km/h est délimité de la façon suivante :

- En entrée d'agglomération RD 27 à partir du château jusqu'au panneau de l'agglomération vers Bécherel.
- En entrée d'agglomération VC 9 venant de Romillé à partir du cimetière.
- En entrée d'agglomération venant de Tinténiac RD 81 à partir du lotissement Galard.

Composé des voies de l'agglomération de La Chapelle Chaussée définie dans l'arrêté municipal du 20 juillet 2018 avec une réduction de vitesse à 50 km/h en amont des panneaux d'entrée d'agglomération.

Article 2

La circulation de tout véhicule est limitée à 30 km/h dans l'ensemble des voies comprises dans les zones définies dans l'article 1.

Article 3:

Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du Code de la Route sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation par la Plateforme Nord-Ouest de Rennes Métropole.

Article 4 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 5

Le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hédé-Bazouges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

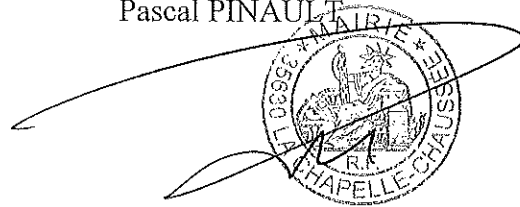
Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hédé-Bazouges, Monsieur le Responsable des Services techniques de la commune de La Chapelle-Chaussée, Monsieur le Responsable de la Plateforme Nord-Ouest de Rennes Métropole.

Fait à La Chapelle-Chaussée, le 23 octobre 2025

Le Maire,

Pascal PINAULT



NOTA : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte — CS 4441 6 — 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telvecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient un délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai des deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.